

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 juin 2010
Plainte 10 – 18
Police de Charleroi c. *Téléoustique*

Plainte de

Police locale de Charleroi, représentée par M. Philippe Stratsaert, chef de corps ff, Hôtel de Police, Boulevard Pierre Mayence, 14, 6000 Charleroi

contre

Le journaliste David Hainaut et l'hebdomadaire *Téléoustique*,
Telecomlaan 5-7 1831 Diegem

En cause : une double page (pp. 22 – 23) d'interview publiée le 14 avril 2010.

Les faits

Téléoustique a publié le 14 avril 2010 en pages 22-23 un entretien entre le journaliste David Hainaut et un policier (anonyme) de la Police locale de Charleroi. Titre : *Mon calvaire de flic carolo*. Thème : la désorganisation de la police locale, le manque de moyens, l'absence de motivation des policiers. Une phrase est placée en insert : « *Entre 13h45 et 14h20, vous pouvez tout faire : il n'y a jamais aucun policier.* »

Le 16 avril, M. Stratsaert a adressé en réaction un courrier à *Téléoustique*, contestant un certain nombre d'affirmations du policier interviewé. L'hebdomadaire en a publié des extraits 8 mai, assortis de commentaires du journaliste auteur de l'interview.

Le déroulement de la procédure

M. Philippe Stratsaert, chef de corps ff, s'est d'abord adressé à l'AJP puis au CDJ. Dans un premier temps (le 4 mai) pour demander un avis (au sens courant du terme) du CDJ puis, le 17 mai, pour introduire une plainte.

Le média concerné a été averti de la plainte le 18 mai, avec explication de la procédure.

Recevabilité de la plainte : les conditions de recevabilité sont remplies.

Recherche de médiation : le plaignant a fait savoir qu'il ne souhaite pas de médiation. De son côté, l'hebdomadaire estime en avoir fait suffisamment en publiant des extraits de sa réaction.

Récusation : le plaignant n'a demandé aucune récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Résumé : Il s'agit d'un « traitement anormal » de l'information : opinion unilatérale sans vérification auprès d'autres sources ni auprès de la police concernée, sans contextualisation, et incitant à la délinquance.

Si la police de Charleroi reconnaît connaître des problèmes, comme tout corps du même type, elle estime que le journaliste a donné la parole sans contrepartie à un policier qui, d'après elle, règle des comptes personnels, alors que d'autres policiers auraient donné un point de vue différent.

Enfin, la police estime qu'affirmer l'absence de présence de policiers à certaines heures est dangereux parce que risquant d'inciter à la délinquance à ces heures-là.

2. *Téléoustique*

L'essentiel de l'argumentation de l'hebdomadaire se trouve dans les commentaires apportés lors de la publication d'extraits de la lettre de M. Stratsaert, le 8 mai :

- d'autres policiers pensent comme celui qui a été interrogé, ce qui implique que le journaliste a consulté d'autres sources
- la personne interviewée n'est pas sous l'emprise de problèmes personnels orientant son jugement
- les faits décrits dans l'entretien sont ressentis tels quels par l'interviewé, puisqu'il s'agit d'un témoignage
- l'information sur l'absence de policiers à certaines heures a paru nécessaire pour provoquer une réaction.

Les réflexions du CDJ

La prudence requise dans la vérification des informations a-t-elle été respectée ?

Le fait de diffuser une information inexacte n'est pas en soi constitutif de faute. Ce qui est constitutif de faute selon la jurisprudence, c'est le fait de diffuser l'information de manière 'imprudente' ou 'légère'.

Le journaliste doit toutefois s'entourer de la plus grande prudence et circonspection aussi bien dans la recherche de l'information que dans sa diffusion (...). Même si la nécessité d'éclairer le lecteur permet au journaliste d'émettre des critiques sévères ou mordantes, elle ne l'autorise pas à conférer une couleur de vérité à des informations dont la véracité n'a pas été vérifiée.

L'avis

A la lecture du texte le 14 avril dans *Téléoustique*, des arguments des parties, de la réponse de la police de Charleroi publiée par extraits le 8 mai et des réactions du journaliste, le CDJ s'estime

suffisamment informé pour prendre en même temps une décision de traitement et une décision sur le fond.

L'article est clairement présenté comme un entretien avec un acteur, faisant appel à sa subjectivité, non comme un reportage de terrain ou une analyse complète de la problématique. Plusieurs expressions relativisent les opinions émises en montrant qu'il ne s'agit que d'un avis individuel.

- Dans l'avant-titre : « témoignage »
- Dans la légende de la photo : « témoin », « ressentir »
- Dans le paragraphe précédant la 1^e question : « C'est ce que pourrait laisser croire le témoignage... », « A bout de force, un goût d'amertume et d'impuissance... », « son quotidien », « Certaines dépassent l'entendement. D'autres rejoignent, semble-t-il, les sentiments... »
- Dans certaines questions : « Ressentez-vous... », « Un sentiment que vous partagez... ».

Le journaliste prend donc suffisamment de précautions pour faire comprendre au lecteur que le point de vue répercuté est celui d'une personne en particulier. Le fait dont la véracité est établie est l'existence d'un tel point de vue dans le chef d'un policier de Charleroi. L'affirmation du journaliste selon laquelle des collègues de l'interviewé pensent pareil indique que d'autres sources ont été contactées.

Tout au plus peut-on regretter que le titre, « *Mon calvaire de flic carolo* », qui correspond de toute évidence au point de vue de l'interviewé, n'ait pas été placé entre guillemets.

Quant à l'affirmation, fautive selon le plaignant, selon laquelle « *entre 13h45 et 14h20, vous pouvez tout faire ; il n'y a jamais aucun policier* » :

- cette formulation est celle de l'insert (phrase mise en exergue), mais le texte lui-même dit : « *entre 13h45 et 14h20 et en début de soirée, personne n'est disponible* ». Tandis que dans la réponse de *Téléoustique* publiée le 8 mai, il est précisé : « *changement de pause (...) durant lequel aucune intervention n'est possible* »... ». La phrase mise en exergue constitue un raccourci excessif, mais le texte en corrige l'excès.
- si cette formulation est « dangereuse », comme l'affirme le plaignant, le CDJ estime que le danger provient non pas de ceux qui évoquent une telle situation, mais de ceux qui la créent.

Certes, le journaliste aurait pu utilement décider d'accompagner cet entretien d'une remise en perspective, mais un tel choix relève de la liberté rédactionnelle, non d'une obligation déontologique.

La plainte est donc non fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

John Baete
Fabrice Grosfilley

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Société Civile

Jacques Englebert
Pierre Verjans
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président